

# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES

Conférence des Financeurs  
Prévention de la Perte d'Autonomie

**BIEN VIEILLIR**  
*en*  
**TARN-ET-GARONNE**



Ce règlement définit les règles d'attribution des aides techniques individuelles dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Tarn-et-Garonne.

L'attribution des aides techniques par la Conférence des Financeurs intervient en complémentarité de toutes autres aides (légalles ou extra-légales).

Les membres de la conférence des financeurs sont :

- Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne
- L'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de Tarn-et-Garonne
- L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- Des représentants des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale : la Ville de Montauban, le centre intercommunal d'action sociale de Valence d'Agen
- La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)
- La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- La mutualité sociale agricole (MSA)
- L'association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres et des salariés (AGIRC-ARCCO)
- La fédération nationale de la mutualité française
- La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (la DDTESPP pour la conférence des financeurs de l'habitat inclusif)

À titre d'experts, sont également conviés lors des réunions plénières :

- Le vice président de la formation personnes âgées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- Le vice président de la formation personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (pour la conférence des financeurs de l'habitat inclusif)
- Le président du Conseil territorial de santé

## Article 1 - Nature aides techniques éligibles

Les aides techniques éligibles au concours de la Conférences des Financeurs sont définies à l'article R.233-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

*« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233-1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus ».*

Conformément au CASF, ces aides techniques doivent contribuer à :

*« - maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;  
- faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;  
- favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile »*

### **Ne sont pas éligibles au concours :**

- l'adaptation individuelle de l'habitat qui touche au bâti (hors matériel facilement démontable et hors monte-escaliers),
- les aides à l'hygiène et le matériel à usage unique (alèse, protection urinaire...),
- les lits médicalisés,
- les frais d'installation ou de mise en service.

### **Sont éligibles \*:**

- Les aides techniques inscrites à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR),
- les aides techniques de type «TIC » (technologies de l'information et de la communication) et domotique permettant la sécurisation du lieu de vie, le maintien et la création de lien social,
- toutes autres aides techniques : aide à l'habillage, aide au repas, sécurisation des espaces privatifs, aménagement du véhicule...

\* liste non exhaustive

## Article 2 - Les conditions d'attribution

Ces aides techniques sont destinées aux personnes de 60 ans et plus, résidant à titre principal dans le Tarn-et-Garonne.

Les demandes d'aides techniques figurant sur la LPPR (Liste des Produits et Prestations Remboursables) ou celles bénéficiant d'une autre prise en charge (caisse de retraite, mutuelle, aides de l'ANAH etc.) doivent être accompagnées d'une facture indiquant le montant des diverses participations.

## Plafond

La somme maximale qui peut être délivrée pour l'acquisition d'une aide technique est, à ce jour, fixée à 800€ pour les appareillages auditifs et 500 € pour toute autre aide-technique. Ce montant peut être modifiée à tout moment sur décision des membres de la Conférence des financeurs.

Par ailleurs, si la participation de la CFPPA est inférieure à 10 €, elle ne sera pas versée.

### **Article 3 - Condition de ressource et participation financière du bénéficiaire**

L'aide financière attribuée par la Conférence des Financeurs est calculée en fonction des ressources et du taux de participation du demandeur (CASF art D.233-11).

Pour les bénéficiaires de l'APA la participation est la même que le taux de participation APA, après saturation du plan d'aide.

Pour les autres demandeurs, les critères de ressources du foyer et le taux de participation sont fixés à l'article D.233-12 du CASF, la participation est alors calculée sur la base du revenu brut global du dernier avis d'imposition.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

Ressources mensuelles		Taux de l'aide financière appliquée au coût de l'aide technique
1 personne	2 personne	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce personne (MTP)	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP	65 %
De 0,759 à 0,811 fois le montant de la MTP	De 1,317 à 1,406 fois le montant de la MTP	59 %
De 0,812 à 0,916 fois le montant de la MTP	De 1,407 à 1,539 fois le montant de la MTP	55 %
De 0,917 à 0,989 fois le montant de la MTP	De 1,540 à 1,592 fois le montant de la MTP	50%
De 0,990 à 1,034 fois le montant de la MTP	De 1,593 à 1,650 fois le montant de la MTP	43 %
De 1,035 à 1,141 fois le montant de la MTP	De 1,651 à 1,743 fois le montant de la MTP	37 %
De 1,142 à 1,291 fois le montant de la MTP	De 1,744 à 1,936 fois le montant de la MTP	30 %
Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP	Au-delà de 1,936 fois le	Pas de participation

La majoration tierce personne est revue annuellement par la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse (<https://www.legislation.cnav.fr>)

## **Article 4 - Procédure de traitement des demandes**

Les dossiers peuvent être adressés par :

- les instructeurs APA ou PCH,
- les équipes des maisons départementales des solidarités,
- les membres de la Conférence des financeurs.

L'aide financière de la Conférence des Financeurs est versée au bénéficiaire en une seule fois sur présentation d'une facture acquittée datant de moins de 6 mois.

En cas de dépense inférieure au montant prévu, l'aide financière sera recalculée au regard du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision et un courrier sera envoyé au bénéficiaire pour l'informer du recalcul. En cas de dépense supérieure au montant prévu, le montant de l'aide financière reste celui calculé au moment de la décision d'attribution notifiée au bénéficiaire.

## **Article 5 - Révision du règlement**

Le présent règlement d'aide sera exécutoire dès son adoption par les membres de la Conférence des Financeurs. Il pourra être révisé en fonction de l'évaluation annuelle du dispositif, de l'évolution éventuelle de la législation et sur demande des membres de la Conférence des financeurs.